

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Nouris, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 30 décembre 1838.

M. GISQUET CONTRE le *Message*.

Plus les débats de cette grave affaire se prolongent et s'animent, plus la curiosité redouble, et l'affluence aujourd'hui est plus considérable encore qu'aux précédentes audiences.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. Capin : Avant que la Cour n'entende de témoins, je demande à faire une observation. Malgré les efforts de M. le président, ceux du ministère public et des défenseurs du *Message*, il a été impossible d'obtenir que M. Blanc s'expliquât d'une manière claire sur les sommes dont MM. Gisquet, Grassal et Nabon avaient bénéficié. Nous avons reçu des renseignements qui pourraient jeter la lumière sur ce point. Il aurait été créé auprès de M. A. Blanc un conseil à la commandite. M. Blanc aurait rendu des comptes à ces conseils, et serait entré auprès d'eux dans les plus grands détails sur les sommes qu'il aurait payées dans cette affaire. Nous demandons que deux de ces conseils soient entendus. Par exemple, MM. Robert et Blet.

M. le président : S'il s'agissait de fixer la question de savoir s'il y a eu ou non un bénéfice, à la bonne heure; mais il s'agit d'une question de quotité, et nous ne pensons pas, quant à présent, que l'audition de ces témoins soit nécessaire.

M. Capin : Les confidences que nous avons reçues nous font penser que les témoins pourraient aussi s'expliquer sur d'autres points.

M. le président : Nous ne pouvons pas savoir d'avance sur quels faits les témoins déposeraient.

Cet incident n'a pas de suite.

Un juré : Je voudrais bien que deux questions fussent adressées : l'une à M. Foucaut, en l'absence de M. Hédiard; l'autre à M. Hédiard.

L'audience : MM. Foucaut et Hédiard ne sont point présents.

Le juré : Cela me paraît bien important pour me former une opinion.

M. le président : Mais nous ne pouvons faire adresser vos questions, M. le juré, puisque les deux témoins sont absents. Nous le ferons à leur arrivée.

M. Desmoulin est rappelé.

M. le président : Avez-vous trouvé la lettre de M. Pillet, que vous avez reçu hier l'ordre de rechercher? — R. Oui, Monsieur, la voici.

M. le président : La lettre et en donne lecture; elle est ainsi conçue :

« Mon cher ami, vous êtes vraiment un homme singulier. Il faut vous répéter vingt fois la même chose pour vous rassurer. J'ai parlé de l'affaire à M. Gisquet lui-même, et il m'a assuré qu'il n'y aurait plus de nouvelles autorisations données. J'ai vu M. Aragon chez M. Gisquet; je dine chez M. Gisquet aujourd'hui avec M. Aragon. Si donc vous payez ce soir ce que vous nous devez, je promettrai à M. Aragon de lui envoyer sa part. »

LÉON PILLET.

M. Desmoulin : Voici en outre un reçu qui m'a été donné à la même époque de la somme de 1,791 fr. 17 c. pour le mois de location de la ligne qui m'avait été faite par M. Pillet.

M. Léon Pillet, maître des requêtes, est introduit.

M. le président : N'avez-vous pas obtenu la cession d'une ligne de Parisiennes? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez un associé? — R. Oui, c'était M. Aragon.

M. le président : Par quel motif avez-vous fait cette association avec M. Aragon?

M. Léon Pillet : Voici pourquoi : Sous le ministère de M. Casimir Périer le *Journal de Paris* ayant changé de mains, il y eut lieu de régler la position des gérans. Sur la demande de M. Gisquet, M. Aragon fut nommé cogérant; il ne devait l'être pour ainsi dire qu'en nom. Des difficultés s'élevèrent au sujet du cautionnement de M. Aragon. À cette occasion, et ensuite parce que je voulais faire donner la place à un de mes proches parents, qui en avait besoin, je lui demandai sa démission, en lui promettant de lui être utile; il le voulut bien, à condition qu'il serait fait un prélèvement à son profit sur le traitement de son successeur.

« Au bout de quelque temps, il apprit que j'allais obtenir une ligne de voitures; il vint me trouver, me demanda d'y participer. Je le lui accordai, à condition d'abord qu'il renoncerait au prélèvement sur le traitement de son prédécesseur, et ensuite qu'il me laisserait maître de l'affaire, dans laquelle il n'interviendrait pas; qu'il suivrait ma fortune; que je louerai, que je vendrais si je le voulais. Je me bornai à lui reconnaître la propriété d'un sixième. Il n'y a pas d'écrit, mais une simple promesse. J'avais l'intention d'exploiter la ligne par moi-même, lorsque j'ai trouvé à en faire la location. »

D. Vous saviez que M. Aragon était un ami de M. Gisquet. — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas M. Gisquet qui vous avait demandé d'admettre M. Aragon? — R. M. Gisquet ne m'en avait pas parlé.

D. Pour quel motif l'avez-vous fait? — R. Dans le seul but de faire quelque chose d'agréable à M. Aragon, ami de M. Gisquet, qui lui voulait du bien.

D. Comment se conclut le traité avec M. Dumoulin?

M. Pillet : J'avais conçu le projet d'établir dans Paris une ligne circulaire au lieu des lignes droites d'Omnibus qui le parcouraient déjà. Cela dura environ six semaines ou deux mois. Lorsque cela fut bien résolu, bien établi, et que la concession fut accordée, je trouvai plusieurs sociétaires; j'étais prêt à faire affaire avec eux lorsque M. Dumoulin me proposa de prendre l'affaire à bail. Je lui louai, et plus tard, cinq mois après, je la lui vendis.

M. le président : Avez-vous fait part du projet de vendre à M. Gisquet? — R. Oui, Monsieur.

D. M. Aragon en fit-il part à M. Gisquet? — R. Je l'ignore. Je n'ai traité qu'avec M. Dumoulin. M. Aragon s'arrangea même directement avec M. Dumoulin pour son sixième.

M. Foucaut est rappelé, sur la demande du juré qui déjà avait pris la parole.

Le juré : Je désire questionner un peu M. Foucaut sur une chose assez mystérieuse, plus ou moins mystérieuse...

M. le président : Ne qualifiez pas les faits que vous voulez faire éclaircir; vous ne devez, en quoi que ce soit, faire connaître votre opinion.

Le juré : Je demande qu'on m'éclaircisse... Je voudrais savoir quelque chose sur le fond de l'affaire... C'est que, voyez-vous, M. le président, je ne sais pas m'expliquer... je suis interdit.

M. le président : Remettez-vous, Monsieur, vous avez le droit de tout faire éclaircir, c'est même votre devoir.

Le juré : Je sais bien ce que je veux dire... mais...

M. le président : Faites-moi connaître à peu près votre idée, et je la transmettrai au témoin.

Le juré : C'est une réflexion que j'ai faite. C'est cette nuit que cette idée m'est venue, et je l'ai de suite mise sur le papier. (Le juré tire un papier de sa poche, lisant) : J'ai deux questions essentielles à faire pour m'éclaircir : la première à M. Foucaut, la seconde à M. Hédiard. J'ai vu hier, par la conduite mystérieuse...

M. le président : Encore une fois, ne qualifiez pas.

Le juré : Je me suis aperçu que les faits se sont divisés en deux couleurs opposées; ça se voit quelquefois. Il faut donc demander à M. Foucaut s'il peut donner des indices, indiquer des preuves qui pourraient faire penser que dans ces affaires-là on avait glissé quelques rouleaux d'or que le préfet aurait acceptés derrière le rideau. (Mouvement.) Voilà ce que je voudrais savoir. Il y a attaque. Il s'agit là d'honneur et de choses graves... Je désire savoir cela.

M. le président : M. le juré désire savoir si lors des affaires qui ont eu lieu, il y a eu des propositions, des offres ou des dons d'argent?

M. Foucaut : Je ne le sais pas, et je ne le crois pas.

M. le président : Persistez-vous à dire que la rupture entre vous et le préfet eut lieu en mai 1835? — R. La rupture, comme vous l'appellez, a eu lieu à l'époque où il fut question des propos tenus par M. Feuillant. Cette rupture n'était que fictive, c'était une grimace. Croyez-donc bien que M. Gisquet n'était pas assez bête pour se compromettre, et il sait très bien pourquoi il s'est compromis maintenant d'une manière si grave.

M. le président : Il résulte d'une lettre écrite à la date du mois de décembre, que les relations avaient été rompues à cette époque entre vous.

M. Foucaut : Je ne puis que dire et répéter que la rupture a eu lieu à l'occasion de la négociation des quatre numéros, négociation qui avait échoué. Il est certain que cette négociation avait manqué parce que j'avais été maladroit ou parce que M. Feuillant avait été indiscret. Je ne sais pas non plus trop que penser de la conduite de M. Feuillant. Je ne suis pas éloigné de croire qu'il a bien pu vouloir avoir les quatre numéros pour rien et qu'il a trouvé le moyen de les avoir en faisant grand bruit.

M. le président : Ces messieurs ont-ils obtenu ces quatre numéros pour rien?

M. Feuillant : Si vous voulez que je vous le dise, je le crois.

M. le président : Ainsi donc, il y a eu entre vous et M. Gisquet une rupture fictive et une rupture sérieuse? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez dit que la première était une comédie? — R. Oui, monsieur, M. Gisquet prit l'air irrité, mais dans le fond il ne pouvait pas l'être.

D. Il y eut donc plus tard une rupture sérieuse? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. Je ne me le rappelle pas bien; je n'ai pas attaché à ces ruptures plus d'importance qu'elles n'en méritaient. Cela m'était bien égal; mais enfin la première n'était que grimace.

M. le président : Fixons donc les faits: Il y en avait donc deux ruptures?

M. Foucaut : Oui, monsieur, il y en a eu une seconde dont M. Feuillant a été la cause, et c'est cette seconde rupture qui a amené la lettre écrite par M. Toulouse.

M. le président : Arrêtons-nous là : La rupture sérieuse a-t-elle précédé le mois de décembre? — R. Je ne le sais au juste. Ces ruptures n'ont jamais eu pour moi d'importance, qu'elles fussent réelles ou fictives.

M. le président : Il est fort important pour la justice de préciser les dates.

M. Foucaut : Je les préciserais, si je pouvais. Tout ce que je puis préciser, c'est que la première n'était qu'une comédie, et qu'elle n'a duré que vingt-quatre heures; que la seconde a été causée par un ignoble caquet de M. Feuillant, et a été la cause de la lettre de M. Toulouse.

M. le président : Et depuis cette lettre, avez-vous regagné l'amitié de M. Gisquet?

M. Foucaut : Son amitié... son amitié! je ne sais pas si je l'ai jamais eu de bon aloi.

Un juré : M. Foucaut a dit qu'il avait regagné l'amitié de M. Gisquet en sachant lui être utile dans son élection de député.

M. Foucaut : Avant les élections, j'étais avec M. Gisquet en rapports de tous les jours, nous étions très-bien ensemble; j'étais fier d'être l'ami d'un homme puissant. Voilà la vérité. À l'époque des élections, j'allai dans mon pays pour préparer l'élection de M. Gisquet; mais voyant que M. Hennessy, notre député, avait plus de chances que M. Gisquet, j'abandonnai ce projet, et je revins à Saint-Denis pour m'occuper de son élection. Je puis dire que là je me suis compromis pour M. Gisquet.

Le sixième juré : Quel était le genre de service rendu dans l'élection de M. Gisquet?

M. Foucaut : C'étaient des démarches.

M. le président : Ainsi vous avez renoué des relations avec M. Gisquet pendant qu'il était encore à la préfecture de police?

M. Foucaut : Après la seconde rupture, comme vous l'appellez, je suis resté trois ou quatre mois, je crois, sans le voir. C'était à l'époque où il s'agissait de nouvelles lignes, où il s'agissait de la concession faite à M. Pillet, de modifications faites dans les itinéraires. Comme M. Nay et M. Nabon étaient là-dedans, et que je redoutais encore des modifications, je ne voulais pas aller à la préfecture de police. Les modifications eurent donc lieu sans ma participation, apparente au moins. Je revins à la préfecture de police plus tard. D'ailleurs je tenais à me justifier. Je ne suis pas un maladroit, et je voulais faire mes affaires. (Mouvement.)

M. le président : Répondez à ma question? avez-vous renoué avec M. Gisquet avant sa sortie de la préfecture en 1836? — R. Certainement.

D. Etiez-vous alors avec lui sur le même pied? — R. A cette époque il n'y avait rien à faire avec lui (mouvement), et je n'avais pas d'ailleurs un si grand plaisir à le voir.

M. le président : Je prends votre explication telle qu'elle est. Quel motif aviez-vous alors de renouer d'actives relations avec le préfet, de l'aider dans son élection? — R. C'était un pur motif de reconnaissance. C'est un sentiment que j'exagère toujours, de même aussi, peut-être, que je puis exagérer ma haine; mais la haine ne

m'empêche jamais de dire la vérité. C'est M. le préfet qui a fait les démarches pour renouer. Je n'ai fait aucune démarche. Je défie qu'on nomme un homme que j'aie employé; qu'on montre une lettre que j'aie écrite pour me remettre en grâce.

M. le président : Quels étaient ces services que vous avez rendus M. Gisquet, et que vous vous exagériez? — R. C'était cette ligne d'Omnibus qu'il m'avait concédée en 1832, et que j'étais parvenu à vendre 98,000 fr.

M. le président : Quels services, maintenant, lui avez-vous rendus dans son élection?

M. Foucaut : Je ne sais si on appelle cela services. Ce sont des démarches. Vous savez bien en quoi cela consiste. Cela consiste à visiter les électeurs, à les bien disposer en faveur de son candidat, et en même temps à les disposer défavorablement contre son concurrent. (Mouvement général.) J'ai fait tout cela pour M. Gisquet. Je me suis compromis, je l'ai déjà dit, en répandant une lettre fort dure contre le concurrent qu'il avait aux dernières élections. Je sais que M. Théodore Benazet a eu beaucoup à se plaindre de moi.

M. le président : C'était donc un libelle que vous avez publié contre M. T. Benazet? — R. C'est possible.

M. l'avocat-général : Le croyiez-vous alors que vous le faisiez distribuer?

M. Foucaut : Non, il me semblait que je publiais des vérités très dures pour M. T. Benazet.

M. le président : Avez-vous des explications à donner sur la lettre de M. Hédiard où il est question de vous, et où on parle des affaires d'Espagne? — R. Ce ne pouvait être important; je ne fais pas d'affaires à la bourse.

D. C'était donc pour un ami? — R. Oui, Monsieur, c'est quelqu'un qui désirait le savoir. Alors M. Hédiard m'a écrit : « Si vous savez quelque chose (il parlait du conseil des ministres), dites-le moi. »

M. le président : Il n'est pas possible que M. Hédiard ait écrit cette lettre pour un simple motif de curiosité? — R. Ce que je puis dire, c'est que, pour ma part, je n'attachais pas à cela grande importance.

M. le président : donne une nouvelle lecture de la lettre lue hier par M. l'avocat-général, et relative aux déterminations du conseil des ministres sur les affaires d'Espagne. De pareilles confidences, ajoute M. le président, annoncent qu'on attache un grand prix à de pareilles communications.

M. Foucaut : Ce que je puis répéter, c'est que je n'y attachais pas une grande importance.

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

Le neuvième juré : La première rupture a eu lieu parce que la négociation des 40,000 avait été rompue par suite de l'acceptation d'un billet au lieu d'argent?

M. Foucaut : Oui, Monsieur, c'est vrai. M. Gisquet me dit : « Vous avez fait une bêtise (c'est son terme); » il n'était pas très parlementaire... alors. (On rit.) Il me dit : « On ne paiera pas les billets. » Ce fut alors que M. Feuillant alla le dire à M. Nay, sans doute afin de les avoir pour rien. Je puis bien dire cela de M. Feuillant, qui a dit qu'il m'avait fort mal reçu. M. Feuillant sait qu'on me reçoit bien où je me présente.

M. Foucaut entre ici dans de nouveaux détails sur l'affaire des 40,000 fr., et répète ce qu'il a déjà dit.

Un juré : Je voudrais savoir quelle était la nature du service que demandait M. Foucaut, alors que M. Gisquet écrivit une lettre où il appelait M. Foucaut l'un de ses meilleurs amis.

M. Mauguin : Pour répondre à cela il n'y a qu'un bon moyen, c'est de lire la lettre en question, elle est ainsi conçue :

A M. Trébuchet, chef de bureau à la préfecture de police.

Mon cher M. Trébuchet,

« M. Foucaut, l'un de mes meilleurs amis, a l'intention de soumettre à l'examen du conseil de salubrité un procédé dont le succès pourrait être d'une grande utilité pour notre pays et aussi pour les inventeurs. M. Foucaut vous expliquera cette découverte beaucoup mieux que je ne pourrais le faire. Je me bornerai donc à recommander cet ami à toute votre complaisante attention et à la bienveillance éclairée du conseil de salubrité. Je vous aurai personnellement beaucoup d'obligation de concourir de votre mieux au succès de l'affaire qui intéresse M. Foucaut. Je saisis avec plaisir cette occasion de vous renouveler l'assurance de tous mes sentiments affectueux. »

7 juillet 1838.

» GISQUET.

M. le président : La lettre explique suffisamment le motif et la nature de la recommandation.

M. Hédiard est rappelé.

M. le président : Savez-vous quel a été le motif du refus fait par M. Gisquet à la demande des numéros? — R. Non, Monsieur.

D. En avez-vous parlé personnellement? — R. Non, Monsieur.

D. Mais cependant cela a dû vous frapper, car vous aviez espéré la réalisation d'un beau bénéfice. — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Est-il à votre connaissance que M. Foucaut ait proposé à quelqu'un, à propos de ces numéros, et notamment à M. Gisquet, de l'argent? — R. Non, Monsieur.

Un juré : Pourquoi ces mots à la fin d'une de vos lettres (déchirez cette lettre)? est-ce dans la crainte que ses termes ne puissent compromettre M. le préfet de police?

M. Hédiard : C'était... c'était dans la crainte que... que M. Foucaut ne montrât cette lettre à M. Gisquet... Il aurait peut-être trouvé mauvais que j'aie mis son nom en avant pour favoriser une entreprise... J'aurais craint de me compromettre.

M. le président : Comment cela aurait-il pu vous compromettre?

— R. M. Gisquet, comme je l'ai dit, aurait pu le trouver mauvais.

M. Mauguin : Comment M. Gisquet aurait-il pu le trouver mauvais? De vos lettres il résulte que le préfet lui-même connaissait ce que vous annonciez à M. Foucaut. « Le préfet vous attendra, » lui dites-vous dans une lettre; dans une autre : « Il y a rendez-vous dans son cabinet entre tout le monde. » Dans une autre encore : « Faites-lui une demande nette, etc., etc. » Il y a plus, il y aurait eu promesse formelle de la part de M. Gisquet. Pourquoi donc ajouter, puisque M. Gisquet savait tout : *Déchirez cette lettre?*

M. Gisquet, avec feu : Mais non; il y a ici un faux matériel...

M. Parquin : Dans une affaire aussi grave, il faudrait...

M. Mauguin : Si la mention n'est pas sur cette lettre, elle est sur vingt autres. J'ajoute que le préfet était si bien instruit de tous les détails, qu'on le mettait au fait de la résistance de M. Rieublanc. On ne peut en douter en présence de ce passage d'une lettre :

« De mon côté, j'ai fait parler à Rieublanc, je lui ai fait demander son opinion, et je vous dirai que sans être très favorable, il n'est pas contre. Il y aura par conséquent du pour et du contre dans son rapport; mais l'essentiel était qu'il ne fût pas entièrement opposé. »

« J'ai prévenu le préfet des dispositions de Rieublanc, il en a paru content, et il m'a dit de lui laisser faire le reste. »

« Il est consolant, ajoute M. Mauguin, de trouver à cette époque, à la Préfecture, un milieu de cette corruption, un homme honorable dont on redoute l'impartialité. (Mouvement général d'approbation.)

M. le président, au témoin : Voulez-vous donner des explications sur ces lettres ?

M. Hédiard : Tout ce que j'ai dit est la vérité ; je l'ai dit sur l'honneur. Je ne demandais à M. Gisquet que des avis, de simples conseils qu'il avait la bonté de me donner... J'ai écrit ce matin une lettre à M. Gisquet ; je le prie de vouloir bien en donner lecture.

M. Mauguin : Vos lettres ne sont donc pas écrites sur l'honneur ?

M. l'avocat-général : Expliquez-vous sur les passages de vos lettres ?

M. Hédiard : Mon Dieu, c'était important pour moi ; il s'agissait d'une affaire importante ; je voulais la faire réussir.

M. le président : Vous voyez bien que vous engagiez M. le préfet ? — R. C'est un tort que j'ai eu.

D. Permettez, vous engagiez M. le préfet en annonçant la certitude d'un consentement. — R. J'avais tort... Mes expressions n'étaient pas justes... M. le préfet est tout-à-fait innocent de cette affaire-là.

M. l'avocat-général : Il ne faut pas, Monsieur, rester dans le vague comme vous le faites. Voyez, vous vous dites l'ami de M. Gisquet ; eh bien ! le vague de vos réponses l'accuse beaucoup plus qu'une réponse nette et précise... Vous devez dire toute la vérité... dites-la... Comment, par exemple, pouvez-vous expliquer le passage de votre lettre :

« J'ai fait enregistrer les pièces au cabinet ; je les ai communiquées au préfet, il a donné l'ordre à Rieublanc de lui faire son rapport. »

De mon côté, j'ai fait parler à Rieublanc, je lui ai fait demander son opinion, et je vous dirai que, sans être très favorable, il n'est pas contre. Il y aura par conséquent du pour et du contre dans son rapport ; mais l'essentiel était qu'il ne fût pas entièrement opposé.

« J'ai prévenu le préfet des dispositions de Rieublanc ; il en a paru content, et il m'a dit de lui laisser faire le reste. »

M. Hédiard : Je ne sais pas si M. Rieublanc était contraire.

M. l'avocat-général : Mais c'est un point qui peut être contesté par vous moins que par tout autre, car c'est vous qui le dites. Voyons, expliquez-vous ? — R. Je ne puis répondre... C'est moi qui ai eu tort... Je me suis mal exprimé.

M. l'avocat-général : Vous devez bien savoir le sens que vous attachiez à ces mots : « Le préfet fera le reste. » — R. Je voulais dire sans doute que comme M. Rieublanc n'était pas tout-à-fait favorable, M. le préfet vaincrait sa résistance par des observations, par des raisonnements.

M. l'avocat-général : Un dernier mot. S'il ne se fût pas agi de quelque chose de caché, pourquoi cette recommandation de déchirer cette lettre ?

M. Hédiard : C'est mon habitude dans mes affaires particulières... Je ne veux pas que mes lettres traînent... je le mets sur toutes. C'est une mesure de précaution. (Bruit.)

M. le président : Ce n'est pas une raison suffisante, car cette mention ne se trouve pas sur plusieurs autres de vos lettres... ce n'est donc pas votre habitude. (Mouvement.)

M. Mauguin : Je ne crois pas qu'il soit possible de nier qu'il n'y eût de la part du préfet une promesse formelle en présence des termes de cette lettre :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 21 avril 1835.—Mon cher Monsieur Foucaut, le préfet vient de rentrer, et il m'a aussitôt demandé si vous étiez venu. Je lui ai dit que vous ne viendriez que demain à une heure. »

« Je viens donc vous confirmer ma lettre de ce matin et vous répéter qu'il tient à ce que l'affaire se termine de suite, et que vous arriviez demain avec une décision bien prise et bien arrêtée, et que vous lui fassiez voir que nous avons les moyens de marcher, et que l'argent ne nous arrêtera pas. »

« Prenez donc vos dimensions, réfléchissez à l'affaire, et faites-lui demain des offres positives. »

« Je lui ai montré votre lettre : il a approuvé votre visite à H. Toulouse. »

« Il voit cette affaire en beau, et veut en finir. Les meilleures affaires qui traînent, dit-il, sont à moitié gâtées. »

« Vous allez m'appeler rabâcheur : je vous répète presque ce que je vous ai dit ce matin, mais c'est égal ; j'aime mieux cela que d'avoir à me reprocher de l'indifférence. »

« Tout à vous. HÉDIARD. »

« P. S. Je crois que quelqu'un le talonne pour une affaire de ce genre, et qu'il veut nous donner promptement celle que nous avons en perspective, pour se débarrasser de l'importun. »

« Ce que je vous dis là est sérieux. » M. Parquin, vivement : Mais nous ne connaissons pas cette lettre... elle n'a pas été signifiée.

M. Mauguin : Je vous demande pardon.

M. Parquin, à qui la lettre a été passée : Cette lettre ne peut pas nous avoir été signifiée, car elle n'a point été enregistrée.

M. le président : Ce qui cause sans doute la confusion, c'est qu'il y a deux lettres de la même date : l'une le matin, l'autre le soir.

M. l'avocat-général : La lettre lue par M. Mauguin n'a pas été signifiée ; elle ne saurait, selon nous, rester dans le débat.

M. Gisquet : Nous ne nous opposons nullement à ce que la lettre soit lue.

M. le président : Elle va être communiquée plus tard ; nous en ordonnons la lecture, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. l'avocat-général : M. Hédiard, il y a eu dans votre déposition un point grave. M. Foucaut a dit hier que dans les 40,000 fr. il y avait eu 20,000 fr. pour lui et 20,000 fr. pour M. Gisquet. Vous avez dit, au contraire, que vous teniez de M. Gisquet que les 40,000 fr. devaient être partagés entre les quatre associés. Persistez-vous dans votre déclaration ? — Oui, Monsieur, j'y persiste.

M. l'avocat-général : Nous désirons que M. Foucaut soit de nouveau interpellé sur ce point.

M. Foucaut s'avance devant la Cour.

M. l'avocat-général : Vous avez entendu ce que le témoin vient de dire ?

M. Foucaut : Oui, Monsieur.

D. Persistez-vous à dire, comme vous l'avez fait hier, que M. Gisquet devait garder 40,000 francs ? — R. Ce n'est pas cela que j'ai dit... J'ai dit seulement que M. Gisquet m'avait demandé 40,000 fr. ; je n'ai pas dit que c'était pour les mettre dans sa poche, ou pour les distribuer à d'autres personnes. J'ai ajouté que je savais que 10,000 francs étaient destinés à M^{me} de Nieul. Voilà tout ce que j'ai dit, et j'affirme n'avoir pas rapporté autre chose...

D. Mais il y a contradiction flagrante entre vous et M. Hédiard... Niez-vous les propos qu'il vous attribue ? — R. Je l'ignore, je ne sais si alors il y avait quatre actions... (Avec vivacité) : Un témoin que l'on presse ainsi ne peut pas se souvenir de tout...

M. l'avocat-général : Restez dans votre rôle de témoin, voyez-vous, c'est ce que nous vous souhaitons de mieux. Allez vous asseoir.

M. le président : M. Gisquet, vous avez demandé à faire une observation, vous avez la parole.

M. Gisquet, d'une voix émue : Je vous remercie, M. le président. Vous savez, monsieur, que personne en France plus que moi n'a été victime de la calomnie et de la haine de l'esprit de parti... Les journaux rendent de l'affaire un compte déplorable, ce ne sont pas seulement mes paroles que l'on défigure, mais on va jusqu'à prêter à M. l'avocat-général lui-même et à M. le président des sentiments qu'ils ne peuvent avoir. Un journal grave, le *Courrier français*, a été jusqu'à dire que leur indignation éclatait dans leurs paroles. Je ne puis pas laisser le public sous l'impression de pareils rendus comptes... (Avec une émotion toujours croissante) C'est mon honneur, qui est en question, que je veux défendre, et il est indispensable que les faits soient rétablis dans leur vérité. Je...

M. le président : Nous constatons seulement les faits après l'audition des témoins ; vous aurez ensuite la parole. (Se tournant du côté de MM. les jurés.) M. le juré vous pouvez maintenant adresser à M. Foucaut la question dont vous avez parlé à l'ouverture de l'audience.

M. Soupeau, juré : M. Foucaut a dit hier que... M. le président : Formulez votre question ?

Un juré : Je crois que le témoin a dit hier qu'il avait demandé 40,000 fr....

M. le président : Ce n'est pas là une question. Il est de notre devoir de vous arrêter ; vous ne pouvez faire aucune réflexion sur l'affaire ; nous devons vous empêcher de violer la loi. Cela est si important, que si vous manifestiez votre opinion, nous serions obligé de renvoyer l'affaire à une autre session.

Le juré : Je croyais faire une question à laquelle je tiens beaucoup. (Bruit. Mouvement prolongé.)

M. le président : Quelle question voulez-vous faire ? Le juré cherche vainement pendant quelque temps la question qu'il avait l'intention de poser ; il se trouble et se rassied.

M. le président : Remettez-vous, Monsieur.

Le juré : Sur la somme de 40,000 francs, ne devait-il pas y avoir quelque chose pour le témoin ?

M. Foucaut : M. Gisquet m'aurait probablement donné une somme quelconque.

M. le président : M. Moreau est-il arrivé ?

M. Moreau s'avance devant la Cour.

M. Mauguin : N'est-il pas vrai que M. Moreau a eu un procès avec ses coassociés relativement à une somme de 40,000 fr. qu'il avait portée en dépense, et qui était contestée par eux ?

M. Moreau : Nous n'avons pas eu un procès à propos de 40,000 francs. M. Mauguin a sans doute fait allusion à un autre procès relatif à vingt-cinq autres actions que nous avons émises au pair et pour lesquelles nous avions porté 32,000 fr. en dépense.

M. le président : De quelles actions voulez-vous parler ?

M. Moreau : Ce sont des actions qui, si elles eussent été vendues au cours du jour, eussent produit 57,000 fr., et qui, étant données au pair, à 25,000 fr., occasionnaient nécessairement une perte de 32,000 fr. Ces actions avaient été données à une personne qui pouvait être utile à la société.

M. le président : A quelle personne ? (Marque de curiosité.)

M. Moreau : A M. Nay. (Mouvement.)

M. le président : Pour quel motif et dans quelles circonstances cette remise d'actions a-t-elle été faite à M. Nay ? — R. Nous avions remarqué qu'il y avait à la préfecture une certaine malveillance contre notre administration, nous désirions nous attacher quelqu'un qui fût dans une position à nous protéger. Nous n'avions pas émis d'actions depuis les premières émissions faites au pair, nous avons donné celles de M. Nay de même au pair.

D. Le jour où vous avez donné ces actions elles auraient été vendues 32,000 fr. de plus que la valeur qu'elles représentaient au pair ? — R. Oui, Monsieur (mouvement) ; mais, comme je l'ai dit, nous n'en avons pas émis autrement qu'au pair jusqu'alors.

D. Mais il est évident que M. Nay faisait en les recevant un bénéfice de 32,000 fr. (Nouveau mouvement.)

M. Moreau : C'est probable.

M. le président : Mais il ne s'agit pas seulement de probabilité, il est certain que s'il les avait achetées à la bourse, il les aurait payées 57,000 fr., ces actions ? — R. Oui, Monsieur.

D. Il a donc bénéficié de 32,000 fr. ; ce qui le prouve encore, c'est que vous avez porté ces 32,000 fr., en dépense. Quelles circonstances vous ont donc forcé à cette nouvelle émission d'actions ? — R. Nous voulions acheter des chevaux et nous avions besoin d'argent. L'important pour nous était que les actions émises tombassent dans de bonnes mains, dans les mains de personnes qui pussent être utiles à notre administration.

D. Pourquoi vous êtes-vous adressés à M. Nay plutôt qu'à toute autre personne ? — R. Parce que... Parce que M. Nay et M. Feuillant se connaissent.

D. Mais ce n'était pas là la seule raison ; ne disiez-vous pas tout-à-l'heure que vous vouliez les placer entre les mains d'une personne influente ? — R. Oui, Monsieur ; les concurrences dont la police permettait l'établissement causaient un tort considérable à l'administration.

D. C'est donc à cause de l'influence que vous pensiez que M. Nay pouvait avoir à la préfecture, que vous vous êtes adressé à lui ? — R. Oui, Monsieur. (On rit.)

D. S'il eût été une personne étrangère à la préfecture, lui auriez-vous offert des actions ? — R. Non, Monsieur.

D. Les lui auriez-vous données s'il eût été seulement un ami de M. Feuillant ? — R. Si les conseils attachés à la commandite y avaient consenti.

D. Mais y auraient-ils consenti ? — R. Je ne puis savoir quelle aurait été leur pensée.

D. Quel avait donc été l'objet du procès dont vous avez parlé ? — R. Il y avait eu seulement une contestation.

D. Quels en avaient été l'objet et le résultat ? — R. M. Dailly avait confondu sa ligne de voitures dans la nôtre et était par conséquent devenu notre associé. Dans les comptes d'administration que nous avions présentés, nous avions porté en dépense les 32,000 fr. en question ; il prétendait que cette somme ne pouvait pas être à sa charge. Les arbitres à qui la contestation fut soumise, décidèrent qu'une petite portion de ces 32,000 fr. serait par lui supportée.

D. Ainsi M. Dailly a gagné, en partie au moins, son procès ? — R. Oui, Monsieur.

M. Mauguin : Voici quelques détails qui ne sont pas sans intérêt au sujet de ces 40,000 fr., au sujet de ces 32,000 fr., si l'on veut. Ils avaient été portés dans le compte rendu par les gérans aux associés. On ne voulait pas dire pourquoi on les avait dépensés. Pressés de questions, les gérans ont dit qu'on les avait dépensés pour la police. (Sensation.) Alors il a fallu entrer dans de plus grands détails, et c'est alors que l'on a avoué que c'était à M. Nay que l'on avait donné des actions sur lesquelles la société avait perdu 32,000 fr.

Le témoin : Il y a erreur dans le fait. Jamais en a refusé de donner des explications.

M. le président : Avez-vous dit que ces 32,000 fr. avaient été donnés pour la police ? — R. Je le nie formellement.

M. l'avocat-général : Je voudrais bien savoir quel genre de services vous attendiez de M. Nay. (Mouvement d'attention.)

Le témoin : Nous avions, comme je l'ai dit, le plus grand intérêt à nous préserver des concurrences, et pour cela M. Nay pouvait nous être utile auprès de M. le préfet de police.

D. C'était donc un avocat que vous vouliez avoir auprès du préfet ? — R. Nous voulions avoir auprès de lui quelqu'un qui nous portât intérêt.

D. Mais n'était-ce qu'une idée vague et sans utilité immédiate, actuelle ? — R. M. Nay avait rencontré M. Feuillant dans le monde ; ils se connaissaient, avaient eu autrefois ensemble des relations suivies. M. Feuillant proposa à M. Nay les vingt-cinq actions au pair ; elles furent acceptées.

D. Vous ne répondez pas à ma question ; je la précise : aviez-

vous, au moment où M. Nay a reçu vingt-cinq actions, une affaire pendante à la préfecture ? — R. Je ne sais... nous en avons pres-

que tous les jours.

M. le président : Rappelez vos souvenirs.

M. Moreau : Je crois que nous demandions alors la concession de quatre numéros...

M. le président : Et les avez-vous obtenus ?

M. Moreau : Oui, Monsieur, par l'entremise de M. Nay.

M. Mauguin : L'affaire des quatre numéros se rapporte aux quatre numéros de la ligne du Roule.

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Mauguin : Je vous demande bien pardon, c'est vous qui l'avez dit hier.

M. le président : Si nos souvenirs sont fidèles, vous avez dit hier que vous vouliez transporter les quatre numéros de la ligne du boulevard sur la ligne du Roule. — R. Je crois qu'il s'agissait alors de la ligne du boulevard ; mais comme je cite le fait de mémoire et sans avoir pu faire de vérification sur mes registres, je ne puis rien affirmer. Quand je me suis expliqué hier à ce sujet, j'ai répondu à l'improviste, ne pensant pas que ce fait pût avoir de l'importance. Au surplus, je me souviens très-bien qu'il y avait lacune sur l'une et l'autre ligne... Je vous demanderai la permission d'ajouter quelque chose à la déposition que j'ai faite hier. J'ai dit que les pourparlers qui avaient eu lieu pour l'abandon de l'une de nos lignes, avaient eu lieu entre M. le préfet, mon associé et moi, dans son cabinet. Les vérifications que j'ai faites ont donné une plus grande certitude à mes souvenirs ; mais il s'est passé par la suite quelque chose que j'avais oublié et que je crois important de rétablir. Nous avions bien abandonné la ligne en question, sur la promesse qu'elle ne serait pas donnée à une concurrence. Plus tard, et lorsque la ligne fut demandée, l'administration nous somma de la remettre en activité. C'est sur notre refus qu'elle fut concédée. La ligne était mauvaise, et nous n'avons pas voulu faire les frais d'un nouveau matériel.

D. Les trois numéros de la ligne du Roule avaient-ils été concédés avant la vente des actions à M. Nay ? — R. Je crois que c'est au même moment ; je ne l'affirme cependant pas, parce que je veux pouvoir vérifier tout ce que j'affirme.

M. le président : Faites approcher M. Feuillant. (A. M. Feuillant) : Quel est le motif qui a fait offrir à M. Nay les 25 actions ?

M. Feuillant : Nous étions alors en instance pour obtenir des numéros sur la ligne du Roule. Il vint à notre connaissance que la préfecture n'était pas bien disposée pour nous, et que M. Gisquet était sur le point de les accorder à d'autres. Je vis M. Nay, qui me dit qu'il y avait moyen d'arranger l'affaire. C'est à ce moment que je lui proposai vingt-cinq actions au pair.

D. La concession fut ensuite faite par M. Gisquet ? — R. Oui, Monsieur, presque immédiatement. (Mouvement prolongé.)

D. A quelle époque ? — R. Au mois d'octobre, je crois.

M. Mauguin : Il y a un rapprochement curieux entre la demande faite au mois de mai 1835 et celle faite au mois d'octobre suivant. La première repoussée, la seconde accueillie, on voulait faire faire par M. Nay ce que l'on n'avait pu obtenir par l'entremise de M. Foucaut.

M. le président : M. Gisquet, comment se fait-il que ces numéros que vous aviez refusés à M. Foucaut vous les ayez accordés plus tard ?

M. Gisquet : Mais ce ne sont pas les mêmes. Les numéros que M. Foucaut voulait vendre à MM. Moreau et Feuillant étaient de la ligne du boulevard. A l'égard des actions de M. Nay, j'affirme sur l'honneur que jamais je n'ai eu connaissance du fait ; non-seulement j'y suis resté étranger, mais je ne l'ai jamais su pendant que j'étais préfet de police. Tous les témoins savent combien j'avais d'occasions de profiter ou de faire profiter ma famille des avantages de ma position ; ils savent que je le pouvais et que jamais je n'ai ainsi usé de mon crédit. Jusqu'au mois de mai 1835, j'avais eu l'intention de refuser à toutes personnes de nouveaux numéros. Cependant je fis une exception en faveur des lignes que je concédai à MM. Pillet et Nabon. Ce fait étant parvenu à la connaissance de MM. Moreau et Feuillant, ils vinrent me trouver en sollicitateurs, et je leur accordai des numéros.

Un juré : Les actions ont-elles été spontanément offertes à M. Nay, ou bien les a-t-il demandées ? je désire que ce point soit de nouveau précisé.

M. Feuillant : Comme je l'ai dit tout-à-l'heure, elles lui ont été, je crois, offertes.

M. l'avocat-général : En considération de l'utile influence qu'il pouvait exercer ? — R. Oui, Monsieur.

D. Si la concession ne vous eût pas été faite, les actions lui auraient-elles été données ? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi la concession a été le seul motif de la délivrance des actions ? — R. Oui, Monsieur. (Sensation.) Cela est si vrai que nous n'avons remis les actions à M. Nay qu'après avoir obtenu l'arrêté de concession. (Nouveau mouvement.)

M. le président : Pouvez-vous préciser l'époque de ces démarches et de cette remise ?

M. Feuillant : Je le pourrai en consultant mes registres. Tout ce que je puis dire quant à présent, c'est que les faits se passaient à une époque où la rumeur publique disait que M. Gisquet allait quitter la préfecture, et la concession fut accordée en ce moment. Nous pensions que M. Gisquet allait se retirer, aussi pressions-nous la conclusion.

M. le président donne l'ordre à M. Moreau de se retirer pour examiner ses registres et préciser la date de la demande des numéros, de la vente à M. Nay des vingt-cinq actions.

M. Gisquet : Si l'on veut avoir des renseignements sur ce point, il n'y a qu'à les demander à M. Nay.

M. l'avocat-général : Nous pensons qu'il est indispensable que M. Nay soit entendu.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire... Avant cependant, nous avons encore une question à adresser à M. Feuillant. La concession a-t-elle été sollicitée par M. Nay ?

M. Feuillant : M. Nay a sans doute appuyé la demande dans ses bureaux.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que M. Nay sera entendu. (Mouvement d'attention.)

M. Nay, placé au bureau de la partie civile, se lève et se présente devant la Cour ; il déclare être âgé de trente ans, être receveur-général dans le département de l'Aube et gendre de M. Gisquet.

M. le président : Avez-vous quelques explications à donner sur vingt-cinq actions des Omnibus au pair qui vous auraient été concédées ?

M. Nay : C'est M. Feuillant qui me proposa d'entrer dans l'affaire. Comme son ancien ami, j'étais disposé à lui rendre des services ; j'acceptai, non pas que je voulusse trafiquer de ces actions, car je les ai encore ; mais parce que l'affaire était avantageuse. Je jure sur l'honneur que M. Gisquet était étranger à cette affaire et qu'il l'ignorait. Je me rendis chez M. Rieublanc, et j'usai de mon



édit pour obtenir les trois numéros que désiraient ces messieurs, et je les obtins.

M. le président : Mais cette demande avait déjà été refusée; vous en fit-on part?

M. Nay : Non, Monsieur.

M. le président : Fûtes-vous obligé d'employer beaucoup de démarches, beaucoup d'instances pour obtenir ces trois numéros?

M. Nay : Je fus obligé d'aller plusieurs fois auprès de M. Rieublanc; mais j'y allais souvent d'ordinaire, et il me recevait toujours avec plaisir.

M. Gisquet : Il n'est pas établi que ces trois numéros eussent été précédemment refusés.

M. le président : En disant cela je n'ai fait que répéter ce qui a été dit par les témoins.

M. Feuillant : La demande avait été faite et d'abord refusée.

M. Gisquet : Remarquez qu'à cette époque on n'avait pas encore pris d'arrêté portant que le nombre des numéros ne serait pas augmenté.

M. l'avocat-général, à M. Nay : Indépendamment du service rendu, des liaisons antérieures d'amitié, quel a été le bénéfice réel réalisé pour vous dans cette affaire?

M. Nay : Je ne puis l'évaluer, je n'ai rien réalisé; je ne spéculai pas sur les actions, je les ai gardées.

M. l'avocat-général, à M. Feuillant : A combien évaluez-vous le bénéfice fait par M. Nay? Pour quelle somme est-il porté sur vos livres comme perte pour la société?

M. Feuillant : Pour 35,000 fr.

M. l'avocat-général : Ainsi, il est bien évident que c'est de 35,000 fr., que vous avez bénéficié.

M. Nay : Je l'ignore.

M. l'avocat-général : Cependant, quand les actions vous ont été données au pair, vous auriez pu les vendre et réaliser le bénéfice. Vous ne pouviez pas ignorer le cours élevé de ces actions quand vous les avez eues au pair.

M. Nay : Je l'ignorais. Je ne vais jamais à la bourse.

M. Mauguin : Cette ignorance est singulière.

M. l'avocat-général : Quel genre de services avez-vous rendus, de quels obstacles à lever s'agissait-il?

M. Nay : Il s'agissait apparemment des obstacles apportés par les bureaux.

M. l'avocat-général : Quels bureaux?

M. Nay : La deuxième division... M. Rieublanc.

M. le président : M. Rieublanc est le premier témoin qui sera entendu.

M. Mauguin : J'ai une observation à faire à M. Nay, une question à lui adresser : M. Nay est receveur-général des finances à Troyes?

M. Nay : Eh bien?

M. Gisquet : Qu'est-ce à dire?

M. Mauguin : M. Nay est receveur-général. N'est-il pas vrai qu'il partage son traitement avec son beau-père?

M. le président : Je ne ferai pas la question.

M. Nay, vivement : Je n'ai pas de réponse à vous faire là-dessus.

M. Mauguin : C'est presque une réponse. Mais je crois que la question peut être posée. Le Messager est prévenu de diffamation envers M. Gisquet pour l'avoir accusé de concussion. S'il était établi que M. Gisquet a partagé avec son gendre le produit des faveurs qu'il a eu le crédit de faire obtenir à celui-ci, on pourrait en tirer des inductions sur d'autres participations qu'il avait eues dans d'autres affaires pour d'autres faveurs qu'il faisait aussi obtenir.

M. le président : La question ne nous paraît pas devoir être faite.

M. Mauguin : Peu importe... le fait est vrai, et il subsiste.

M. Gisquet, vivement : C'est faux.

M. Mauguin : Ce n'est pas faux.

M. le président : Assez! assez!

M. Gisquet : C'est une explication personnelle entre moi et M. Mauguin.

M. le président : Il n'en faut pas... Assez!

M. Gisquet : Je dis que c'est faux.

M. Mauguin : Je dis que le fait est vrai, et que la cour pourrait en avoir la preuve si elle attachait du prix à la dénégation. On pourrait entendre le caissier des finances.

Cet incident n'a pas d'autre suite.

M. Rieublanc, chef de division à la préfecture de police, rend compte des rapports qu'il était chargé de faire sur les différentes lignes d'Omnibus, les changements à établir par suite des inconveniens signalés.

M. le président : Savez-vous si les gérans des Omnibus ont demandé la création de nouveaux numéros sur la ligne, soit des boulevardiers, soit sur celle du Roule?

M. Rieublanc : Oui, monsieur, la jurisprudence long-temps suivie fut de rejeter toutes les demandes sans examen, et par suite des arrêtés déjà pris.

M. le président : Cependant trois numéros furent concédés aux Omnibus sur la ligne du Roule.

M. Rieublanc : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Savez-vous si M. Nay vous a sollicité à ce sujet?

M. Rieublanc : C'est possible; mais je ne me le rappelle pas.

M. le président : Y a-t-il des traces de ces demandes à la préfecture?

M. Rieublanc : Il y avait toujours des traces, des autorisations; mais des refus, pas toujours.

M. le président : On a créé de nouvelles lignes, les Sylphides, les Parisiennes, etc.; savez-vous si vous avez fait des rapports favorables ou défavorables?

M. Rieublanc : Il y a eu des rapports, et ils ont dû être défavorables et conformes à la jurisprudence établie d'après l'intérêt des localités.

M. le président : Pourrait-on avoir ces rapports aujourd'hui?

M. Rieublanc : C'est aujourd'hui dimanche, et les bureaux sont fermés.

M. le président : Nous serons forcés de remettre cette vérification à demain. Pouvez-vous nous donner des détails sur les démarches faites par M. Nay auprès de vous relativement à trois numéros d'omnibus sur la ligne du Roule?

M. Rieublanc : Je me rappelle fort bien que j'ai vu M. Nay venir plusieurs fois à mon bureau. Il m'a entretenu de l'intérêt qu'il portait aux omnibus. Je lui ai parlé de l'obstacle qui s'opposait à la création de nouvelles voitures. Je ne puis dire si les numéros ont été établis, et s'ils l'ont été après rapport et spontanément, par M. le préfet de police.

M. le président donne l'ordre d'apporter les dossiers relatifs aux Sylphides, aux Parisiennes et aux Dames-Françaises.

M. Viel, agent général du commerce du charbon, est appelé.

M. Mauguin : Le témoin a obtenu la concession d'un bain chaud sur la Seine, au Pont-Neuf, alors qu'il avait eu jusqu'à présent privilège exclusif, d'après les réglemens, en faveur de M. Vigier. Le témoin peut-il dire par quels moyens il a obtenu cette importante concession.

Le témoin : J'avais fait une demande à M. le préfet de police pour établir un bain chaud sur la Seine, c'était une affaire d'utilité publique. J'appris que M. Foucaut avait fait une demande semblable. J'allai le trouver, et nous convinmes que nous ne nous ferions pas concurrence. M. Foucaut consentit à céder sa part à M. Coffyn.

M. le président : Combien M. Coffyn a-t-il vendu sa part?

Le témoin : Je ne puis le dire.

M. le président : Croyez-vous que ce soit là une bonne affaire?

Le témoin : Oui, Monsieur, mais il n'y a pas encore eu de dividende.

M. le président : Combien a coûté l'établissement à créer?

Le témoin : 400 à 450,000 fr.

M. le président : Comment le vendrait-on?

Le témoin : Je ne puis le dire, mais c'est une bonne affaire.

M. le président : Avez-vous vendu votre part?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Combien?

Le témoin : C'est que cela rentre dans mes affaires personnelles; si cependant cette déclaration est nécessaire à la justice, je la ferai.

M. le président : Nous le désirons.

Le témoin : J'ai vendu ma part 20,000 fr.

M. le président : C'est 20,000 fr. sans aucune chance de perte, sans aucune participation aux dépenses.

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Vous craigniez la concurrence M. Foucaut; vous lui supposiez donc bien du crédit, bien du pouvoir, pour lui donner une part dans l'entreprise?

Le témoin : M. Foucaut passait pour un homme fort habile dans les affaires, fort répandu dans les administrations, et j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de m'entendre avec lui.

M. Capin : Le témoin a écrit une lettre où il dit qu'il a donné une part à M. Coffyn, suivant les desirs de M. le préfet. Peut-il expliquer cela?

Le témoin : M. le préfet était entièrement étranger à toutes ces affaires; mais M. Foucaut m'avait dit qu'il désirait que M. Coffyn eût une part dans l'entreprise.

M. Coffyn, employé au bain du Louvre, déclare qu'il a obtenu une part d'un sixième dans cette entreprise. « M. le préfet, dit-il, me fit dire, en août 1835, par M. Foucaut, qu'il désirait que je prisse un intérêt dans cette affaire, afin que j'eusse une position lorsque je sortirais de l'administration.

M. le président : C'est donc M. le préfet qui a voulu que vous entrassiez dans cette affaire?

M. Coffyn : C'est M. Foucaut qui me l'a dit.

M. le président : Quelle était votre part?

M. Coffyn : C'était un sixième.

M. le président : Combien l'avez-vous vendue, votre part?

M. Coffyn : Je ne sais pas si je dois le dire. Le capitaliste a exigé que je n'en parle pas.

M. le président : Vous avez juré de dire toute la vérité.

M. Coffyn : Je l'ai vendue 20,000 fr.

M. le président : Faites revenir M. Viel. (Au témoin.) Vous avez vendu votre tiers 20,000 fr., et voici M. Coffyn qui a vendu son sixième 20,000 fr.

M. Viel : Cela prouverait qu'il a su mieux vendre que moi. Mais M. Coffyn a eu un autre sixième que M. Foucaut lui a abandonné.

M. Mauguin : M. Coffyn n'a-t-il pas partagé ses deux sixièmes avec quelques personnes?

M. Coffyn : Non, Monsieur.

M. Gisquet : La concession était faite à M. Viel seul, et lorsque j'appris que M. Foucaut était dans l'affaire, je dis à M. Coffyn que je ne voulais pas que M. Foucaut y restât, que je ne ratifierais pas la concession s'il y restait. Je ne voulais pas accrédi-ter dans le public ce bruit répandu par M. Foucaut qu'il avait un immense crédit qu'il disposait des faveurs de l'administration.

M. Coffyn : Il est vrai que M. le préfet a témoigné beaucoup de mauvaise humeur d'apprendre que M. Foucaut était dans l'affaire.

M. Foucaut, rappelé, déclare qu'il a cédé sa part dans les bains chauds pour plusieurs motifs : pour être agréable d'abord à M. Coffyn, pour être agréable ensuite à M. le préfet, qui devait voir avec plaisir qu'on fit quelque chose pour cet employé, et enfin parce qu'il avait appris que M. Gisquet avait témoigné du mécontentement en apprenant qu'il était dans l'affaire.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à deux heures et un quart.

M. Auguste Billard, ancien secrétaire-général du ministère de l'intérieur, est introduit.

M. Mauguin : M. Gisquet a dit et imprimé, dans un discours adressé par lui aux électeurs de Saint-Denis...

M. le président : Cela ne peut venir en débat devant la Cour d'assises.

M. Mauguin : M. Gisquet a dit, en faisant allusion à l'affaire des fusils...

M. le président : C'est une affaire jugée lors de la plainte portée par MM. Casimir Périer et Sout. Il s'agit d'une mission que M. Gisquet a remplie. Il était alors simple particulier, et il ne peut y avoir de preuve admise en Cour d'assises que contre un fonctionnaire public.

M. Mauguin : Nous tenons très peu à ce chef; aussi nous nous en rapportons là-dessus à ce que la Cour ordonnera. Voici cependant le fait que nous voulions faire établir. Je ne ferai que l'énoncer, sauf à la Cour à voir si la déposition pourra être entendue sur ce point.

M. Gisquet a prétendu que dans cette affaire des fusils il avait, au lieu de gagner, essuyé une perte de 37,000 fr., plus la perte de son temps. Nous voulions prouver, nous, que M. Gisquet, au lieu de perdre, avait gagné à l'affaire 440,000 fr. Comme il s'agit ici d'une imputation faite à un conseiller d'Etat, à un député; comme nous lui reprochions de n'avoir pas, en cette circonstance, dit la vérité, nous pensions pouvoir à cet égard faire preuve contre lui; mais, encore une fois, nous nous en rapportons à ce que la Cour décidera.

M. le président : Il s'agit d'un fait relatif à la vie privée de M. Gisquet; il ne peut tomber en preuve devant la Cour d'assises.

M. Mauguin, vivement : Soit; mais enfin M. Gisquet ne démentira pas le fait que l'affaire lui a rapporté 440,000 fr. (Mouvement.)

(M. Gisquet se lève avec vivacité.)

M. le président, à M. Billard : Je vous demande, monsieur, si vous avez des éclaircissemens à donner sur des faits relatifs à la vie publique de M. Gisquet?

Le témoin : Non, monsieur.

M. l'avocat-général : Mais tout-à-l'heure, M. Mauguin vient d'avancer que M. Gisquet ne nierait pas avoir gagné 440,000 fr. à l'affaire des fusils; il faut au moins que M. Gisquet réponde.

M. le président : M. Gisquet, vous ne pouvez entrer sur ce fait dans aucun détail, mais vous pouvez répondre par oui ou par non.

M. Gisquet : J'ai déjà dit, et je le répète...

M. le président : Bornez-vous à répondre oui ou non.

M. Gisquet : Eh bien! non.

M. Billard : Je déclare que je ne sais aucun fait qui soit relatif à des actes de la vie publique de M. Gisquet; sur ce point il n'est venu à ma connaissance aucun fait qui lui soit personnel. Si on m'avait interrogé sur ce que je sais de l'affaire des fusils, j'aurais répondu : la défense aurait tiré de mes déclarations tel parti qu'elle aurait jugé convenable.

M. Capin : Les témoins qui restent à entendre n'avaient à déposer que sur des faits relatifs aux fusils, nous renonçons à leur audition.

M. le président : La partie civile a-t-elle des observations à faire sur la non-audition de ces témoins?

M. Parquin : Par respect pour la loi et pour l'arrêt de la Cour, nous sommes obligés de ne pas insister sur leur audition.

M. le président : Les parties jugent-elles à propos d'entamer maintenant un débat sur les lettres signifiées? On pourrait dans ce débat faire des interpellations, provoquer des explications. Ce débat trouverait peut-être mieux sa place ici que dans les plaidoiries.

M. Mauguin : Je m'en rapporte à la prudence de la Cour sur ce point. Si elle le permet je lirai ces lettres.

M. le président : Vous pouvez les lire.

M. Gisquet : Je m'en rapporte entièrement à ce que M. le président ordonnera; mais si on lisait ces lettres en ce moment, je pourrais suppléer aux explications que le trouble de M. Hédiard l'a empêché de donner.

M. Parquin : Il est temps enfin que nous sachions quel parti on veut tirer de ces lettres.

M. Capin : Ces lettres ont été lues hier par M. l'avocat-général, qui, dans l'intérêt de la vérité, a fait fort bien ressortir ce qu'elles avaient d'important dans l'affaire. Les relire en ce moment serait retomber dans les redites et en donner, peut-être inutilement, une seconde édition.

M. Mauguin : Les adversaires ont bien pu connaître par la signification qui leur a été faite ce que c'était que ces lettres et le parti que nous entendions en tirer. C'est, en vérité, quelque chose d'extraordinaire que de les entendre dire encore qu'ils ne savent pas ce que nous en voulons faire, et quel sens nous y attachons.

M. le président donne une nouvelle lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la lettre non signifiée dont M. Mauguin a donné précédemment lecture et que nous avons reproduite plus haut.

M. l'avocat-général : Quelle témoin Foucaut approche. Plusieurs des lettres de M. Hédiard, à vous adressées, portent cette mention : déchirez cette lettre. Pourquoi donc ne les avez-vous pas déchirées?

M. Foucaut : Je ne sais... j'en reçois beaucoup de lettres, et...

M. l'avocat-général : Si vous recevez beaucoup de lettres, raison de plus pour en déchirer quelques-unes afin d'éviter leur encombrement, et pour déchirer de préférence celles qu'un ami vous envoie en vous recommandant positivement de les déchirer.

M. Foucaut : Quand on est dans les affaires, on garde beaucoup de lettres.

M. l'avocat-général : Oui, monsieur, hormis celles qu'un ami vous prie de déchirer.

M. Foucaut : Que voulez-vous que je vous dise? je ne les ai pas déchirées.

M. l'avocat-général : Et pourquoi?

M. Foucaut : Si je le savais je vous le dirais.

M. l'avocat-général : Pourquoi M. Hédiard vous pressait-il de déchirer la lettre?

M. Foucaut : Je l'ignore également.

M. l'avocat-général : Vous ignorez bien des choses quand vous ne voulez pas répondre.

M. Foucaut : Je ne réponds pas parce que je n'ai pas de réponse à faire. Je ne les ai pas déchirées, c'est vrai; mais dire pourquoi, je ne le saurais.

M. Gisquet : Je désirerais bien que M. Foucaut donnât à son tour des explications sur les lettres de M. Hédiard; mais comme je ne puis compter sur son impartialité, je demande la permission d'en ajouter quelques-unes à celles qui ont déjà été données.

M. Gisquet entre ici dans des détails fort étendus sur les Omnibus en général et sur les propositions qui lui étaient faites à l'égard de plusieurs lignes en particulier. Il expose qu'on arrivait vers lui avec beaucoup de projets qui se contredisaient les uns les autres. Il pressait les divers auteurs de ces projets de se hâter, de s'arranger, de présenter enfin des projets arrêtés acceptables, et le zèle qu'il mettait à une prompt terminaison de ces affaires a fait le sujet de lettres où peut-être on lui faisait jouer un rôle qui n'était pas le sien.

M. l'avocat-général, à M. Foucaut : Vous n'avez pas gardé ces lettres dans une intention favorable pour M. Gisquet?

M. Foucaut : Je les ai gardées sans aucun intérêt. Je les ai produites dans un intérêt que la cour appréciera bien certainement.

M. l'avocat-général : Quel était votre motif pour les conserver, alors que vous étiez bien avec M. le préfet de police?

M. Foucaut : Je les ai gardées sans aucune intention pour l'avenir; je les ai gardées, parce que je les ai gardées. Si maintenant on veut savoir pourquoi je les ai recherchées et pourquoi j'en ai fait usage, je dirai que mon motif était de compromettre M. Gisquet, et il n'y a pas un honnête homme qui alors ne m'approuve.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas ma question; je vous demande comment, étant son ami intime en 1835, vous les avez gardées?

M. Foucaut : Je répète que c'est sans aucun intérêt; c'est plus tard que je m'en suis servi.

M. Parquin : On a entre les mains beaucoup de lettres; on a fait choix de plusieurs d'entre elles en prenant celles qui ne convenaient pas et qui pouvaient expliquer celles qu'on a produites. Toutes les parties se lient dans cette affaire. Je demande pourquoi on a signifié une partie des lettres en gardant les autres?

M. Brindeau, gérant du Messager : Quand j'ai eu toutes lettres entre les mains, j'ai tout naturellement pris des conseils pour faire un choix dans la signification à faire; mais je n'ai pas voulu cacher les autres, et je les ai fait passer sous les yeux de M. le président.

M. Capin : Il y a eu d'ailleurs un autre motif, c'est que pour timbrer et enregistrer ces lettres, l'administration nous demandait des droits énormes d'enregistrement, notamment pour un reçu de M. Glasson, pour un autre reçu relatif aux fusils et qui pouvait établir les 440,000 fr. de bénéfices faits par M. Gisquet. C'est pour cela que nous avons été obligés de faire un choix. Nous n'avons pas eu d'autres motifs relativement aux lettres que nous avons gardées entre nos mains. Et déjà par la lecture qui vous a été donnée d'une de ces lettres, vous avez pu avoir la preuve que celles que nous avions gardées vous étaient défavorables comme les autres. Nous en avons encore une, une seule du 22 octobre 1835; nous vous la remettrons si vous voulez. Nous avons encore les lettres qui n'ont aucun rapport à l'affaire, et que nous sommes prêts à vous remettre; en voici le paquet, reprenez-les, et faites-en ce que vous voudrez. Après cela, nous vous déclarons que nous n'en avons pas une seule entre les mains. Nous ne pouvons mieux faire pour arriver, autant qu'il est en nous, à la manifestation de la vérité.

M. le président : La partie civile est elle prête à prendre la parole?

M. Parquin : Mais, M. le président...

M. l'avocat-général : Nous avons encore une explication à demander à M. Gisquet sur ce qu'il a pu savoir du bénéfice fait par son gendre dans les Omnibus.

M. Gisquet : Je l'ignorais complètement; c'est le débat qui m'a appris que M. Nay avait gagné 30,000 fr. dans cette affaire. J'y ai été totalement étranger, et je jure sur l'honneur que je n'en avais pas même eu connaissance.

M. l'avocat-général : Ainsi vous êtes resté dans une complète ignorance de cette affaire? nous vous déclarons que nous attachons une grande importance à cette affaire. Ainsi vous ne savez pas que votre gendre avait gagné 30,000 fr. dans l'affaire des Omnibus?

M. Gisquet : J'étais, je l'affirme, dans l'ignorance du fait.
M. l'avocat-général : Je n'ai pas d'autre question à vous faire.

M. le président : M^e Parquin est-il prêt à prendre la parole?
M^e Parquin : Je suis dans l'impuissance de le faire tant que l'instruction ne sera pas complète; or, il est évident qu'elle ne l'est pas.

M. le président : Mais il n'y a jamais eu d'instruction dans ces sortes d'affaires.
M^e Parquin : Je veux parler des renseignements que la Cour a demandés, dans cette audience, à MM. les employés de la préfecture, et qui ne lui sont pas encore parvenus.

M. le président : Nous allons être dans la nécessité de renvoyer à demain matin.
M^e Parquin : Je suis fâché...

M. le président : On vient de me faire remettre de la préfecture de police d'énormes dossiers; mais il faut le temps de les examiner; je me livrerai à cet examen de manière à ce que les parties intéressées puissent à leur tour en avoir communication avant demain matin.

M. le président : Dans ces sortes d'affaires, la preuve doit se faire à l'audience. Ce n'est qu'avec les éléments de l'audience qu'on peut apprécier si la preuve est faite. L'article étant réputé diffamatoire par la chambre des mises en accusation jusqu'à preuve contraire, si le prévenu ne fait pas sa preuve, c'est au plaignant demandeur à le soutenir.

M. le président : Je n'ai pas dit que je ne voulais pas parler le premier; mais ma position est des plus défavorables. Il faut que je discute ce qui ne m'est pas connu, ce que je ne puis soupçonner, deviner; cependant, je satisfais aux nécessités de la loi.

M. le président : Nous demandons que M. le président, en examinant les dossiers qui lui ont été remis, appelle à lui les lumières de MM. Rieublanc et Nicolas. Pour nous, nous nous en rapportons entièrement à l'examen qui sera aussi fait et au rapport qu'en présentera M. le président.

M. le président : J'invite les parties à assister à cette communication. Il est bon qu'elle se fasse contradictoirement, et je ne veux pas prendre la responsabilité de les examiner en leur absence.

L'audience est levée à trois heures et demie, et renvoyée à demain dix heures.

DECLARATION D'ABUS CONTRE LE CLERGÉ DE CLERMONT.

Nous avons annoncé, dans un de nos derniers numéros, que le Conseil-d'Etat avait rendu une déclaration d'abus contre le clergé de Clermont, à l'occasion du refus de sépulture fait au comte de Montlosier.

Voici le texte de l'ordonnance royale qui a été rendue :

- Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir salut :
Vu le rapport à nous présenté, le 21 de ce mois, par notre garde des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, par lequel il nous rend compte des faits qui ont eu lieu à Clermont, au commencement de ce mois, à l'occasion de la

sépulture du comte de Montlosier, pair de France, et du refus qui a été fait par l'évêque de Clermont d'autoriser en cette circonstance la sépulture ecclésiastique;

Vu les rapports adressés à notre garde-des-sceaux par le préfet du Puy-de-Dôme, les 11, 18 et 19 présent mois;

Un rapport adressé au même ministre, le 13, par notre procureur-général près notre Cour de Riom;

Vu deux lettres adressées, le 14 et le 21 de ce mois, à l'évêque de Clermont par notre garde-des-sceaux, la première par laquelle il invite ce prélat à lui exposer les faits et à lui faire connaître les motifs qui ont pu déterminer le refus de sépulture religieuse; la seconde, par laquelle il fait connaître à ce même prélat que le gouvernement croit devoir déférer au conseil-d'état le refus dont il s'agit;

Vu les deux réponses de l'évêque de Clermont aux deux lettres de notre garde-des-sceaux, ci-dessus visées, sous les dates du 18 et du 24 de ce mois;

Vu une notice imprimée, sous le titre de : Extrait de la Gazette d'Auvergne du 15 décembre 1838, portant au bas pour signature : Un membre du conseil de Mgr l'évêque; ladite notice renfermée dans la réponse ci-dessus visée, et adressée avec elle à notre garde-des-sceaux par ledit évêque de Clermont;

Vu une déclaration publiée, sous la date du 17 de ce mois, par les sieurs Conchon, maire de Clermont, Reynaud, Bayle-Mouillart, Charolais, de Barante, receveur-général des finances; Besse, notre procureur près le tribunal civil, et Chaise-Martin, relativement aux faits qui ont eu lieu dans cette circonstance, et aux allégations contenues dans la notice ci-dessus visée;

Un semblable déclaration du lieutenant-général Brun de Villeret, pair de France, commandant la 19^e division militaire;

Vu toutes les autres pièces de l'instruction, desquelles il résulte, ainsi que de celles ci-dessus visées, que, nonobstant le vœu exprimé par le comte de Montlosier, jusqu'aux derniers moments de sa vie et malgré les instances répétées de sa famille et de ses amis au moment de son décès, l'autorité ecclésiastique de Clermont s'est refusée à permettre, pour les dévouilles mortelles du défunt, l'accomplissement des cérémonies extérieures et publiques de la religion;

Que le comte de Montlosier est mort dans la profession publique de la religion catholique, apostolique et romaine;

Qu'il avait demandé et reçu le sacrement de pénitence;

Et que le seul motif allégué pour ce refus a été que le comte de Montlosier n'aurait pas voulu donner, devant témoins, une rétractation écrite et destinée à la publicité;

Vu la loi du 18 germinal an X, et spécialement son article 6, conçu en ces termes :

Il y aura recours au conseil-d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute autre préjudice ou tout procédé, qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure ou en scandale public.

Considérant que le refus de sépulture catholique fait par l'autorité ecclésiastique au comte de Montlosier dans les circonstances qui l'ont accompagné, et qui sont constatées par l'instruction, constitue un procédé qui a dégénéré en oppression et en scandale public, et rentre dès lors dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de Montlosier,

Art. 2. Notre garde des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de

la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.
Donné au palais des Tuileries, le 30 décembre 1838.

Par le roi :
Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,

Signé, BARTHE.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

BREST, 27 décembre. — Un affreux assassinat vient d'être commis sur la route de Guipavas. Voici les détails qui nous sont donnés sur cet événement :

Il y a quelque temps, le nommé Sintor, garde chasse de M. Radiguet (de Landerneau), surprit deux paysans chassant sans permis de port-d'armes. Leur affaire fut appelée samedi devant le Tribunal de Brest, et chacun d'eux fut condamné à 30 f. d'amende. Sintor devait le soir même retourner à Landerneau par une des voitures qui partent de Brest à quatre heures. Sa place était déjà payée lorsqu'il rencontra les deux paysans qui lui parlèrent avec amitié et l'entraînèrent dans un cabaret où ils laissèrent passer l'heure du départ de la voiture. Il fallut s'en retourner à pied. Les paysans firent la conduite à Sintor, et la meilleure intelligence aurait régné entre eux jusque plus loin que le Pont-Neuf. C'est assez près de Coatodon, entre sept et huit heures, que le malheureux Sintor aurait été frappé de plusieurs coups de sabre et serait tombé noyé dans son sang.

Ce qui fait une sorte de diversion à l'horreur qu'un tel attentat fait éprouver, c'est l'humanité des fermiers voisins accourus, malgré la nuit, aux premiers cris de quelques passans. Guiauvarch et Jacolot, du village de Kerarvilin, entre le Pont-Neuf et Coatodon, ont transporté chez eux le mourant et lui ont prodigué tous les soins que réclamait son triste état. Ranimé un instant par des spiritueux que M. le maire de Guipavas lui a fait respirer, il a pu parler avant de mourir et nommer ses assassins. M. Cariou, médecin à Guipavas, est aussi accouru. La gendarmerie a été toute la nuit sur pied. Le maréchal-des-logis Débroise a exécuté ses ordres avec activité. Surpris et arrêté à cinq heures du matin, près la route de la forêt, le principal coupable, K..., ramené sur le lieu du crime et mis en présence du cadavre, l'a reconnu et s'est avoué l'auteur de l'assassinat. L'autre paysan a prétendu qu'aussitôt que K... manifesta l'intention d'attenter aux jours du garde-chasse, il s'enfuit et alla donner l'alarme dans une ferme voisine.

BALS MUSARD. — Les espérances qui s'attachent aux fêtes de nuit de la salle Vivienne ne seront pas trompées. Musard fait depuis long-temps des préparatifs pour rendre ces bals dignes, cette année, de la réputation qu'il s'est acquise les années précédentes. Il tient en réserve des galops et des quadrilles qui sont destinés à faire danser tout Paris. La salle Vivienne, magnifiquement décorée, s'ouvrira le 5 janvier à la foule des danseurs qui en ont fait leur rendez-vous privilégié. Musard tiendra cet hiver, comme toujours, le sceptre du quadrille, et on ne pourra pas dire que le carnaval ait commencé avant qu'il ait donné lui-même le premier signal. Les bals de la rue Vivienne se renouvelleront tous les samedis. On voit avec plaisir que l'administration a choisi ce jour, qui est adopté depuis long-temps.

2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11 près celle de la Monnaie.

LE FARGIN
Est guéri radicalement et en peu de jours par le TOPIQUE-TERRAT. S'adr. à l'aui., QUAI PELLETIER, 32. Dépôt, M. LELONG, ph. de l'Ecole royale d'Alfort, rue St-Paul, 36.

SIROP de punch au rhum pour soûlés. Prix, 3 fr. la Bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix :

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes: Veuve Buisson, maîtresse d'hôtel garni, concordat. Rondel, md tailleur, clôture.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Janvier. Heures.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes: Renaud aîné, restaurateur, le 2 2. Renaud jeune, limonadier, le 2 2.

PRODUCTIONS DE TITRES (Délai de 20 jours.)

Table with 2 columns: Name and Address. Includes: Navlet, marchand vannier, à Paris, faubourg du Temple, 71. Maillat, fabricant de meubles, à Paris, boulevard Beaumarchais, 18.

DÉCÈS DU 27 DÉCEMBRE.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes: Mlle Thomas, rue du Faub.-du-Roule, 84. Mme Leclerc, rue de Rivoli, 8.

MAISON MEUNIER, ÉTRENNES. RUE DES SAINTS-PÈRES, 22.

Les vins fins, les liqueurs de tous pays, et les chocolats les plus estimés, pouvant avec succès être offerts en cadeau, nous croyons être utile à nos lecteurs en les adressant à cette maison, l'une des plus anciennes de Paris. Cet établissement offre une garantie certaine sur la qualité des marchandises.

NOUVELLES ÉTRENNES DE 1839

Maison DERONSOY et GAULET, objets d'art, de fantaisie, bronzes dorés, porcelaines de Chine, anglaise et française, laque du Japon et de Chine; statuettes et bustes de BARRE et DANTAN; miroirs de fantaisie; missels et kéepsake de 839, etc., etc.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, qui en la minute, et son collègue, le 20 décembre 1838, enregistré,

Il a été formé, sauf l'autorisation dont il sera parlé ci-après, une société en commandite par actions, entre :

M. Henri BOVY, gérant de l'agence du Prompt-copiste, demeurant à Paris, rue de Malte, 37, Seul associé responsable, d'une part,

Un associé commanditaire, inventeur du nouveau système d'impression, dont il sera parlé ci-après;

Et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions représentant le fonds social, d'autre part.

L'objet de la société sera l'exploitation, tant à Paris que dans les départements de la France, d'un nouveau système d'impression dit Taxographie, ou Prompt-copiste, pour lequel ont été accordés un brevet d'invention et de perfectionnement, suivant ordonnance royale du 23 avril 1835, et un brevet de perfectionnement et d'addition suivant autre ordonnance royale du 3 novembre 1835, et dont l'application principale est destinée à donner à chacun, au moyen d'un appareil usuel, la faculté de reproduire à une ou plusieurs copies, sur les papiers en usage, et en peu d'instans, tout écrit, plan ou dessin qui vient d'être tracé.

Elle aura pour objet aussi tous les perfectionnements dont ce système est susceptible. Cette exploitation comprendra trois branches de produits, savoir :

Vente d'appareils brevetés; Vente d'objets de consommation à leur usage (aussi brevetés); Etablissements de bureaux de copie.

La durée de la société sera de dix années, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive.

Elle ne sera définitivement constituée que sous la double condition : 1^o Que le gouvernement ait autorisé, conformément à l'article 1^{er} du décret impérial du 25 novembre 1806, la mise en société par actions desdits brevets d'invention et de perfectionnements;

2^o Et que douze cents actions se trouveront placées, y compris celles souscrites aux termes de l'acte de société. Si dans les trois mois qui suivront l'autorisation du gouvernement, la souscription n'avait

Annouces judiciaires.

Adjudication au comptant, en l'étude de M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8, le vendredi 11 janvier 1839, heure de midi,

En trois lots, sauf réunion, et sans aucune espèce de garantie, de créances dépendant de la société (expirée le 15 novembre 1837, et en liquidation), du comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens, sous la raison ESTIENNE et Comp.

Mises à prix : 1^{er} lot, 16,000 fr.; 2^{me} lot, 27,000 fr.; 3^{me} lot, 12,000 fr. Pour

la réunion, le total des adjudications partielles sera la mise à prix. S'adresser à M. Estienne, liquidateur, rue Taibout, 28, pour prendre connaissance de la nature des créances, et M. Péan de Saint-Gilles, pour prendre connaissance des conditions de la vente.

Avis divers.

A vendre, dans le quartier de la rue de Cléry, une MAISON d'un produit de 25,000 fr. environ. S'adresser à M^e Roquebert, notaire, rue de Richelieu, 45 bis.

Fait double entre M. Louis-Victor-Caron MARLIO, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, d'une part;

Et M. Adolphe CORMIER, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de Cléry, 9, d'autre part.

Il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce en gros des articles de Saint-Quentin, Tarare et Alsace, par continuation du commerce que fait M. Caron Marlio depuis plusieurs années.

La durée de cette société est fixée à huit ans qui ont commencé à partir du 1^{er} décembre 1838, pour finir le 1^{er} décembre 1846.

Le siège de la société est à Paris, rue de Cléry, 9, dans le local actuellement occupé par M. Caron Marlio.

La raison sociale est Caron MARLIO et comp. Chacun des associés a la signature sociale, et dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Tous les engagements contractés pour la société doivent être portés sur les livres, sous peine de n'être obligés que celui des associés qui les aurait souscrits.

Dans le cas où l'un des associés contracterait sous la raison sociale quelque engagement qui ne serait créé ni pour le compte, ni dans l'intérêt de la société, l'autre associé pourra provoquer la dissolution de la société et aura le droit de des dommages-intérêts.

Pour extrait : A. Guibert, Avocat-agré.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171. Suivant acte seings privés en date, à Paris, du 20 décembre 1838, fait double entre les parties, enregistré le 24 du même mois par Chambert, qui a reçu 69 fr. 30 c., Il appert :

Que la société en participation formée entre MM. Jean-Baptiste CASTAN et Eugène POURE, sous la raison sociale CASTAN et comp., pour l'exploitation d'un service accéléré de Paris à Boulogne et retour, est et demeure dissoute à partir dudit jour 20 décembre 1838;

Que M. Eugène Poure reste seul propriétaire de ce service, pour l'exploiter comme bon lui semblera, sous diverses charges et conditions convenues entre les parties. Pour extrait. WALKER.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.